

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

U LOGISTIQUE SV1

Place des Pléiades - ZI Belle Etoile Antarès
BP 40306
44470 Carquefou

Références : UID257090/SPR/GV/2026-0601A
Code AIOT : 0100004463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement U LOGISTIQUE SV1 implanté ZI des grands vaubrenots 25410 Saint-Vit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection du 25 novembre 2025 avait mis en évidence que le report de délai sollicité par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative apparaissait acceptable sous réserve que :

- en dehors des périodes promotionnelles, la quantité cumulée de produits combustibles stockés au sein des deux cellules de cet entrepôt couvert soit inférieure à 500 tonnes ;
- au cours des périodes promotionnelles, les mesures conservatoires prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 complété par les contraintes supplémentaires en terme de limitation des stockages définies par l'exploitant soient respectées.

Cette inspection réalisée au cours de la période promotionnelle de printemps 2026 fait partie des inspections inopinées annoncées dans le précédent rapport d'inspection qui ont pour but de vérifier le respect des conditions de stockage fixées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE SV1
- ZI des grands vaubrenots 25410 Saint-Vit
- Code AIOT : 0100004463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U-Logistique est spécialisée dans le domaine des services pour l'industrie et le commerce à savoir notamment la réception, l'entreposage, la gestion de stocks, la préparation de commandes et d'expéditions, le ramassage, le groupage et la mise en oeuvre des moyens de transport adaptés.

Concernant la situation administrative de cet entrepôt SV1, il ressort en particulier que :

- l'exploitant a reçu en date du 14 septembre 1982 un récépissé de sa déclaration pour l'activité de dépôt de salaison (rubrique n°368) et l'activité de charge de batterie (rubrique n°3-1),
- l'exploitant a transmis à la préfecture du Doubs un courrier daté du 6 septembre 1989 dans lequel il signale l'arrêt de son activité de stockage de produits frais et salaison (rubrique n° 368),
- l'exploitant a reçu le 15 septembre 1989 un récépissé de déclaration de l'agrandissement du bâtiment principal (environ 3400 m² correspondant à la cellule n° 2) et la construction d'un local annexe (stockage de L.I - rubrique n° 253) auquel était joint l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 183 ter de la nomenclature des installations classées.

Au moment de ce récépissé de déclaration du 15 septembre 1989, la rubrique applicable aux entrepôts couverts est la rubrique 183-ter dont le libellé alors en vigueur, suite au décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 modifiant la nomenclature des installations classées est le suivant :

"Rubrique 183 ter : entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égales à 500 m³ dans des) :

1. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égale à 50 000 m³ AUTORISATION,
2. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égale à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ à l'exception de :
 - a) des dépôts utilisés au stockage exclusif d'une catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ;
 - b) des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
 - c) des établissements recevant du public. ==> DECLARATION"

Dès lors, l'exploitation connue de cet entrepôt était une exploitation sous le régime de la déclaration sous la rubrique 183 ter. Or au regard de la configuration du site, il ressort que la seule cellule disposant d'un volume compris entre 5000 m³ et 50 000 m³ est la cellule 2 (environ 35 000 m³).

Suite à la demande de bénéfice des droits acquis sollicité par U LOGISTIQUE en date du 17 décembre 2021, l'inspection des Installations Classées a indiqué à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022, que:

- le volume de l'entrepôt (environ 260 000 m³) dépassant le seuil haut du régime de la déclaration fixé à 50 000 m³ : l'exploitation des entrepôts couverts du site de SAINT-VIT 1 est irrégulière;
- pour poursuivre l'exploitation de l'entrepôt dans sa globalité, elle requiert ainsi la régularisation du site via le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510.

Ces éléments lui ont été confirmé suite à l'inspection de 2024 et U LOGISTIQUE a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par n° 25-2024-10-10-00004 du 10 octobre 2024 qui impose également des mesures conservatoires pour la période allant jusqu'à la régularisation effective.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités contraignantes de stockages	AP de Mesures Conservatoires du 10/10/2024, article 2.2.1	Sans objet
2	Gardiennage type SSIAP1	AP de Mesures Conservatoires du 10/10/2024, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 mars effectuée de manière inopinée au cours du pic d'activité de la période promotionnelle du printemps 2026 a mis en évidence que les caractéristiques de stockage utilisées pour les calculs FLUMILOG transmis le 06/02/2026 (calculs qui montrent l'absence d'effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² à l'extérieur du site en cas d'incendie) ne sont pas totalement respectées puisque, au sein de la cellule 1, des stockages de produits combustibles sont présents au droit du canton n° 12 et dans les deux rangées de racks les plus proches de la voie de chemin de fer.

L'exploitant a immédiatement pris en compte cette situation non conforme et a fait le nécessaire pour que dès le lendemain matin les stockages respectent les contraintes liées au dernier calcul FLUMILOG transmis. Cette mise en conformité a été confirmée lors d'une visite sur site au cours de la semaine suivante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités contraignantes de stockages

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/10/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires organisationnelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit également respecter les dispositions suivantes : • interdiction matérialisée par des barrières Heras de tout stockage dans la zone de 40 mètres entre le bâtiment principal et le début de la zone de stockage sous le auvent, • interdiction de tout stockage au niveau du sous-sol de la cellule n° 1 et au niveau du « quai fer » , • interdiction de tout stockage dans la zone correspondant au canton n° 12 de la cellule 1. Cette zone peut rester une zone de préparation, • interdiction des stockages de liquides inflammables et des produits dangereux, • interdiction de tout stockage au dessus de 8 mètres dans le bâtiment principal (cellules 1 et 2).
Constats : La précédente inspection du 25/09/2025 avait mis en évidence que le report de régularisation administrative sollicité par U-LOGISTIQUE apparaissait acceptable sous réserve qu'en périodes promotionnelles, non seulement les mesures conservatoires prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 soient respectées , mais aussi que : • les produits combustibles soient limités en quantité et positionnés conformément aux caractéristiques de stockage utilisées pour les calculs FLUMILOG transmis le 06/02/2026 qui montrent l'absence d'effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² à l'extérieur du site en cas d'incendie, • les zones de préparation de commande ou réception ne soient pas utilisées comme des zones de stockages (car sinon elles devraient être à prendre en compte dans le calcul FLUMILOG). Au cours de cette inspection, les mesures conservatoires de type "constructives" (constitution de bandes par flamme de part et d'autre du mur coupe-feu de séparation des deux cellules; mise en place d'un interrupteur central, de nouvelles portes coupe-feu d'évacuation du personnel, de 4 réserves d'incendie...) d'ores et déjà vérifiées lors de l'inspection du 25/09/2025 n'ont pas été contrôlées de nouveau. Au cours de cette inspection, il est constaté le respect de : - l'interdiction matérialisée par des barrières Heras de tout stockage dans la zone de 40 mètres entre le bâtiment principal et le début de la zone de stockage sous le auvent, - l'interdiction de tout stockage au niveau du sous-sol de la cellule n° 1 et au niveau du « quai fer » de cette cellule, - l'interdiction des stockages au dessus de 8 mètres. L'exploitant a également justifié au travers de son état des stocks dématérialisé : - l'absence de stockage de liquides inflammables et de produits dangereux sur l'ensemble du site, - la présence d'une quantité de produits combustibles stockés sous le auvent très inférieure à 500

tonnes (justifiant que ce groupe d'IPD distant de 40 mètres de l'entrepôt principal n'est pas classé sous la rubrique 1510).

Les contrôles effectués par sondage lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence de stockage de produits dangereux. Par ailleurs, le jour de l'inspection, la cellule 2 est quasi vide.

L'exploitant indique que les quantités stockées sur ce site sont les quantités maximales qui seront présentes pour cette période promotionnelle, les quantités de produits quittant le site dépassant à présent les quantités de produits livrés.

La visite de terrain a également mis en évidence que :

- dans la cellule 1, des stockages sont présents dans les deux rangées de racks les plus proches de la voie de chemin de fer et dans la sous cellule précédemment dédiée aux "liquides inflammables",
- la zone de préparation correspondant au canton n° 12 de la cellule 1 est nettement plus occupée que lors des autres inspections réalisées sur le site.

De ce fait, les stockages au niveau de la cellule 1 et de la zone de préparation ne respectent pas toutes les caractéristiques de stockage utilisées pour les calculs FLUMILOG transmis le 06/02/2026 (calculs qui montrent l'absence d'effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² à l'extérieur du site en cas d'incendie).

L'exploitant signale que la quantité de produits stockés est plus importante (de l'ordre de 30 %) qu'initialement prévus pour cette période promotionnelle. Il est noté que l'intégralité des produits stockés dans l'"ex sous cellule liquides inflammables" et une partie des produits stockés dans les deux rangées de racks les plus proches sont du mobilier métallique.

Lors de cette inspection, une prise de contact téléphonique est effectuée avec le responsable QSE de U-LOGISTIQUE pour la zone Sud & Est. Ce responsable confirme la nécessité de modifier les modalités de stockage pour respecter les caractéristiques de stockage utilisées pour les calculs FLUMILOG montrant l'absence d'effets thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² à l'extérieur du site en cas d'incendie.

L'exploitant indique alors qu'il est possible de se conformer rapidement aux contraintes de stockages liées au calcul FLUMILOG puisque des zones de stockages sont disponibles (en particulier car la cellule 2 est quasiment vide).

L'exploitant a immédiatement après l'inspection établi un plan d'actions et en a informé par courriel l'inspection.

L'exploitant a, le jour même, bloqué "informatiquement" toutes les zones interdites de stockages pour respecter les contraintes liées au calcul FLUMILOG ; seules les sorties des produits qui y étaient stockés restent possibles (interdiction de toutes nouvelles entrées). Une équipe

supplémentaire a été mise en place pour, dès le lendemain matin (samedi), transférer les produits restants stockés près de la voie de chemin de fer et sous le canton n° 12 vers des zones de stockages autorisées inoccupées des cellules 1 et 2 de ce site et, pour une petite partie, vers le site SV2.

L'exploitant a complété le 8 mars ses actions par la mise en place de balisages et/ou rubalises pour marquer physiquement les zones interdites de stockages pour respecter les contraintes liées au calcul FLUMILOG.

Une nouvelle visite sur le site a été effectuée au cours de la semaine suivante et a permis de vérifier que les stockages respectent les contraintes liées au dernier calcul FLUMILOG transmis le 06/02/2026 : aucun stockage n'est en effet présent dans les zones nouvellement balisées par des barrière Heras ou délimitées par des rubalises .

Concernant les zones de préparation commande implantées au droit du canton n° 12, les quantités présentes sont lors de cette nouvelle visite très limitées. En particulier, ne sont présentes que des palettes sur un niveau (pas de gerbage).

L'exploitant précise que du fait du nombre limité de quais de chargement/déchargement disponibles sur ce site SV1, il vient de mettre en place un système de navettes entre les deux sites SV1 et SV2. Cette action lui permet de limiter le temps de séjour dans la zone de préparation commande du site SV1, des commandes préparées en attente de départ vers le magasin destinataire.

L'exploitant signale qu'il envisage de réorganiser sur ces différents site les stocks pour la prochaine période promotionnelle de printemps pour tenir compte du fait qu'une partie importante concerne des produits incombustibles (sables pour bacs à sables, chaises exclusivement métalliques, barbecue en pierre/béton...).

Il lui est alors rappelé que si cette réorganisation doit se faire en respectant les contraintes liées au dernier calcul FLUMILOG transmis en février 2026 ou porter cette modification à la connaissance de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gardiennage type SSIAP1

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/10/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires organisationnelles

Prescription contrôlée :

Le gardiennage de type SSIAP1 mis en place en dehors des horaires de présence des salariés et maintenu.

Constats :

L'exploitant justifie qu'il a maintenu son contrat avec le gardien de type SSIAP1 pour toute la période promotionnelle en cours.

Type de suites proposées : Sans suite